

CHAPITRE VII.

DE LA PRESCRIPTION LIBÉRATOIRE.

Art. 150. Dans nos observations générales sur la prescription, nous avons fait remarquer par anticipation que la prescription libératoire n'exige, en principe, que l'inaction du créancier pendant le temps que la loi lui assigne comme suffisant pour faire valoir son droit, et c'est sur cette inaction que se fonde la présomption de paiement. Cette idée se trouve exprimée dans le présent article : Nous n'avons pas à y revenir.

On a déjà eu plus d'une fois occasion de mentionner le délai de 30 ans comme étant le délai ordinaire et en même temps *maximum* de la prescription libératoire. On peut le trouver peut-être un peu long, mais il est traditionnel en Europe, et du moment qu'on a déjà conservé le même délai pour les immeubles, il n'y a pas de raison de moins protéger contre la prescription la partie des biens des particuliers qui consiste en créances que celle qui consiste en immeubles.

Il y a d'ailleurs de nombreuses exceptions, d'après la cause des créances ou obligations et quand on aura vu toutes les prescriptions particulières qui sont l'objet du Chapitre suivant, on verra qu'il n'en restera qu'un assez petit nombre qui soient soumises à la prescription de trente ans. Nous citerons pourtant les créances de prix de vente d'immeuble, de prêt d'argent, de prêt à usage, de dépôt, de transaction, de novation ; celles nées d'un dommage injuste, quand la poursuite civile n'implique pas imputation d'un délit ou d'un crime ; enfin, celles nées d'un enrichissement indu.

La loi nous rappelle que le délai ne court qu'à partir du moment où le créancier a eu le droit d'agir, ce qui fait allusion à certaines suspensions sur lesquelles nous n'avons pas à revenir, notamment au terme et à la condition (v. art. 125).

Art. 151. Il ne faut pas confondre les " annuités " avec les intérêts annuels : la loi a soin de dire qu'elle statue pour une dette *de capital* payable par fractions annuelles, s'il s'agissait d'intérêts, la prescription serait de 5 ans, pour chaque année d'intérêts (v. art. 156-1^o). Mais ici, chaque annuité est un capital, et la prescription est de 30 ans pour chacune séparément.

La loi a encore soin de dire que, si les intérêts sont compris dans l'annuité, la prescription ne sera pas divisée, mais s'appliquera aux deux dettes cumulativement et indistinctement.

Quant au point de départ, il est, pour chaque annuité, son exigibilité.

Art. 152. On sait que le caractère distinctif de la rente, soit viagère, soit perpétuelle, est l'inexigibilité du capital (v. art. 173 et 191 du Livre de l'*Acquisition des Biens*). On pourrait donc croire que la créance qui constitue " le droit de rente " ne peut s'éteindre par prescription, et c'est surtout dans le système qui l'explique par l'idée de présomption, que cette opinion pourrait se produire, La prescription en est cependant possible et facile à justifier.

Et d'abord, pour la rente perpétuelle, on ne pourra pas, parce qu'il s'est écoulé 30 ans depuis la constitution de la rente, supposer, présumer, que le créancier a réclamé et obtenu le payement du capital, puisque, précisément, ce droit ne lui appartient pas. Mais il faut se souvenir que si le capital n'est pas exigible par le créancier, il est remboursable par le débiteur (v. art. 192 1^{er} al. *ibid.*)

Or, il n'y a rien d'exagéré à présumer que le débiteur a usé de ce droit essentiellement protecteur, dit droit "de rachat," que la loi lui donne et qui a été justifié en son lieu : on est encore là dans le droit commun de la prescription.

Mais voici où l'on s'en écarte : il peut être permis au créancier de stipuler que le débiteur n'usera pas du droit de rachat pendant un certain temps qui ne peut excéder dix ans (v. art. 192, 2^o al.). Or, on se trouve alors devant la double impossibilité d'une action en paiement et d'un remboursement volontaire. Les principes généraux conduiraient à ne faire courir la prescription qu'à partir de l'expiration du terme qui retarde le remboursement volontaire.

Assurément, il n'y aurait aucune objection grave à adopter cette solution, législativement. Mais on doit reculer devant la perspective d'une si longue prescription qui pourrait être de 40 ans, et quand on considère avec quelle facilité le créancier peut interrompre la prescription, spécialement dans le cas qui nous occupe, on peut, sans scrupules, faire courir la prescription à partir "de la date du titre."

D'ailleurs, la présomption de paiement peut encore se justifier par le laps de trente ans, même en y faisant figurer 10 ans pendant lesquels le débiteur ne pouvait imposer le remboursement ; en effet, il a pu intervenir entre le créancier et le débiteur une renonciation à ce terme.

Mais c'est surtout, disons-nous, la grande facilité qu'a le créancier d'interrompre la prescription qui explique cette dérogation au droit commun de l'effet du terme. Il a, en effet, une reconnaissance de son droit de rente dans chaque paiement d'arrérages, s'il a soin d'exprimer dans la quittance une relation suffisante à son titre. Mais il devra avoir soin de se faire donner une contre-quittance ou toute autre pièce constatant qu'il a reçu le paiement

des arrérages : autrement, comme c'est le débiteur qui conserve ses quittances, et comme il pourrait nier avoir payé, la preuve de l'interruption périodique de la prescription manquerait au créancier.

Le second moyen d'interruption de la prescription accordé au créancier, et spécial à cette matière, est de pouvoir dans les deux ans qui précèdent l'accomplissement de la trentième année, exiger, "un titre reconnaissant de son droit," comme dit notre article, et cela aux frais du débiteur, s'il s'y laisse contraindre ; si, au contraire, le débiteur acquiesce à la demande, les frais, alors minimes, sont supportés en commun.

Le créancier ne court donc aucun danger réel de cette prescription, bien qu'elle commence avant l'arrivée du terme.

On ne trouve pas une disposition semblable, permettant d'exiger un titre reconnaissant, au sujet d'un prêt à intérêt, parce que, si le débiteur se refuse à le donner volontairement, le créancier a le droit de la contraindre au remboursement qu'un suppose exigible depuis près de trente ans.

Notre article est applicable aussi à la rente viagère. Ici, il y avait plus de raison de douter, car le capital de la rente viagère est purement "fictif ou idéal" et ne peut être, ni exigé par le créancier, ni remboursé par le débiteur ; dès lors, il semble difficile de comprendre qu'après trente ans de la date du titre, la rente soit présumée éteinte par un remboursement.

Mais comme les parties ont toujours eu le droit de faire de nouveaux arrangements, une novation, une transaction, une remise conventionnelle, la loi ne sort pas des vraisemblances en presumant que si trente ans se sont écoulés depuis la naissance de la rente viagère, sans qu'il y ait eu interruption par des paiements d'arrérages ou autrement, il y a eu une extinction légitime résultant d'un accord entre les parties.

Art. 153. On a vu à l'article 115 du Livre des *Garanties* que la possession du gage par le créancier reste précaire, même après l'extinction de la dette, et l'article 130 a décidé de même (par renvoi) pour le nantissement immobilier. Il ne peut donc, dans ces deux cas, être question de prescription acquisitive ; en conséquence, le débiteur, une fois libéré, peut toujours revendiquer sa chose, tant qu'elle est dans les mains de celui qui a été son créancier.

Mais le nantissement impose au créancier l'obligation de conserver la chose avec les soins d'un bon administrateur et de la restituer lors de l'extinction de la dette (v. art. 106). Il y a donc là un droit personnel ou de créance du débiteur, à côté de son droit réel de propriété.

Il n'y a aucune raison de soustraire cette créance à la prescription libératoire : la précarité de la possession n'a aucune influence ici, puisque la prescription libératoire est fondée sur l'inaction du créancier.

La seule question que la loi avait à trancher était celle du point de départ de cette prescription libératoire : il est et il ne pouvait être autre que "l'extinction de la dette par l'un des modes légaux." En effet, tant que la dette n'est pas éteinte, le débiteur ne peut exiger la restitution du gage (v. art. 110 et 105) ; il se trouve donc jusque-là, dans une impossibilité légale d'agir en restitution, c'est-à-dire dans un cas ordinaire où la prescription est suspendue à son profit.

Mais ici il ne faut pas confondre parmi les modes légaux d'extinction de la dette, la prescription libératoire qui est la présomption de l'un de ces modes, parce que la loi a décidé que la possession du gage par le créancier privé le débiteur de la prescription libératoire de sa dette (v. art. 114).
